

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 29 Décembre 1924.

La Séance est ouverte à 15 heures , sous la
Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL
DOUMER. LEON PERRIER. HUBERT. BOUCTOT.
PASQUET. ROUSTAN. MILAN. DAUSSET.
R.-G.-LEVY. BIENVENU-MARTIN. RAIBERTI.
SCHRAMECK. GUILLIER. BLAIGNAN. CUMINAL.
JEANNENEY. PAUL PELISSE. FERNAND FAURE.
CHERON. FRANCOIS-MARSAL. DEBIERRE. ROY.
FRANCOIS SAINT-MAUR. DE MONZIE. MOREL.

COMMUNICATIONS DIVERSES DE M. LE PRESIDENT.

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre des Finances
m'informe que, retenu à la Chambre par la discussion
des crédits provisoires il est désolé de ne pouvoir
répondre à la convocation que je lui avais adressées
pour cet après-midi. Il me fait, en outre, savoir
qu'il sera à la disposition de la Commission demain
matin.

Nous pourrions donc nous réunir demain matin à
10 heures.

M. DOUMER.- Je demande qu'on ne nous réunisse
qu'à 11 heures, en raison des obsèques de notre col-
lègue Touron.

M. LE PRESIDENT.- C'est entendu. J'ai reçu éga-
lement de M. le Ministre des Finances, une lettre en
date du 25 décembre par laquelle il demande à la

Commission de se prononcer dans le plus bref délai possible sur le projet de loi tendant à exonérer les sociétés de crédit agricole de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

D'accord avec M. le Rapporteur Général, je lui ai répondu que nous examinerions ce projet dès la rentrée, mais je croyais devoir lui faire connaître que la Commission est unanimement hostile à la politique d'exonérations que semble vouloir pratiquer la Chambre (Approbation).

J'ai reçu enfin de M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR une lettre par laquelle il prie la Commission de vouloir bien se prononcer rapidement sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 12 millions, pour la reconstitution des capitaux détruits en 1922-23 et 24, par des calamités publiques.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le vote de ce projet ne présente aucun caractère d'urgence. Je vous propose donc de n'examiner ce crédit qu'après les vacances, soit le 15 janvier. (Adhésion).

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi tendant à ratifier la convention conclue le 22 décembre 1924 avec la Banque de France

EXPOSE DE M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le projet dont il s'agit n'a été voté, par la Chambre, qu'avant-hier à midi un quart. Au cours de la discussion qui a précédé le vote, il a donné lieu à des interprétations diverses dont plusieurs me semblent regrettables. N'ayant eu le

compte-rendu officiel de cette discussion qu'hier au soir, je n'ai pu rédiger mon rapport que cette nuit. Aussi, je prie mes collègues de vouloir bien excuser ce que ce travail peut avoir de hâtif.

Je tiens, d'autre part, à faire observer à la Commission qu'à cinq reprises, nous avons demandé, à M. le Ministre des Finances qu'il voulût bien nous communiquer le texte de la Convention qu'il devait passer avec la Banque de France en exécution de la loi autorisant l'emprunt Morgan. Or, c'est seulement le 25 décembre que nous avons été saisis de ce texte. Il y a là un manque d'égards envers le Sénat et sa Commission des Finances qu'il convient de souligner.

Ceci dit, avant d'entrer dans l'examen de la convention qui nous est soumise, je tiens à vous donner lecture des deux textes qui ont présidé à son élaboration. Ce sont la convention du 29 décembre 1920, avec la Banque de France et la loi du 21 novembre 1924 concernant l'émission d'un emprunt 7 % aux Etats-Unis.

1° Convention conclue le 29 décembre 1920 entre l'Etat et la Banque de France :

"Entre les soussignés François-Marsal,
"ministre des finances agissant en cette dernière
"qualité, d'une part;

"M. Georges Robineau, gouverneur de la
"Banque de France, dûment autorisé par délibération
"du conseil général de la Banque de France,
"en date du 9 décembre 1920, d'autre part,

"Vu la lettre du ministre des finances au
"gouverneur de la Banque de France en date du 14
"décembre, il a été convenu ce qui suit :

"Art. 1er.- Le montant des avances que la
"Banque de France s'est engagée à mettre à la dispo-
"sition de l'Etat, fixé provisoirement à 27 milliards
"de francs par les conventions des 24 avril 1919 et
"14 avril 1920, est maintenu à la même somme jusqu'au
"31 décembre 1921.

"Art. 2.- L'Etat s'engage à effectuer, avant le
"1er janvier 1922, le remboursement nécessaire pour
"ramener à 25 milliards de francs le montant des
"sommes prélevées sur les avances de la Banque de
"France.

"Art. 3.- Conformément à l'article 3 de la
"Convention du 14 avril 1920, l'Etat poursuivra
"l'amortissement de sa dette envers la Banque de
"France, à raison de 2 milliards de francs au moins
"chaque année, et, en conséquence, le montant des
"avances autorisées sera, chaque 31 décembre, réduit
"d'une somme de 2 milliards.

"Art. 4.- La présente convention est dispensée
"des droits de timbre et d'enregistrement.

"Fait double à Paris, le 29 décembre 1920.

"Lu et approuvé :

"Signé : GEORGES ROBINEAU
"FRANCOIS-MARSAL"

2° -"Loi concernant l'émission d'un emprunt
" 7 % aux Etats Unis :

"Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
"Le Président de la République promulgue la loi de
dont la teneur suit -;

"Art. 1° - Le Ministre des finances est autorisé
"à émettre aux Etats-Unis, au mieux des intérêts du

Trésor et à concurrence d'une somme de 100 millions de dollars, des obligations 7 % amortissables.

"Art. 2 - Les obligations, coupons, primes de remboursement sont exempts de toutes taxes, impôts, droits de timbre et contributions, qui sont ou seront établis par l'Etat français, par les départements et les communes.

"Art. 3 - Le produit de l'emprunt sera versé à la Banque de France, en remboursement de ses avances, dans les conditions qui seront précisées par une convention, qui devra ultérieurement intervenir entre l'Etat et la Banque de France.

Art. 4 - Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des Députés."

La Convention qui nous est actuellement soumise a pour objet : 1° - de régler les conditions du remboursement à effectuer par l'Etat à la Banque en 1924.

2° - de fixer les conditions de cession à la banque du montant de l'emprunt Morgan. C'est le texte de cette convention que vous avez sous les yeux. Je dois dire que nous ne nous le sommes pas procuré sans peine puisque qu'il a fallu qu'à midi et demie un de mes collaborateurs se rendit chez le brocheur pour en obtenir un nombre suffisant d'exemplaires. Je saisis cette occasion pour faire remarquer que les dépenses de la bureaucratie sénatoriale n'aboutissent à rien. Les procès-verbaux et la distribution se rejettent mutuellement la responsabilité. Je signale le fait à ceux de nos collègues qui sont membres du bureau du

bureau du Sénat et je leur demande de porter remède à ce que j'appellerai cette artério-sclérose des services législatifs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne ensuite lecture de son rapport.

Il rappelle sous quelles réserves l'emprunt Morgan a été autorisé par le Sénat. Cet emprunt a produit net 89 millions de dollars puisque, s'il a été émis à 94 dans le public, il n'a été émis qu'à 89 de dollars puisque, s'il a été émis à 94 dans le public, il n'a été émis qu'à 89 pour le syndicat émetteur, ce qui a laissé à celui-ci un bénéfice de 5 millions de dollars. C'est donc, si l'on calcule le dollar au pair pour le remboursement à effectuer à la Banque, de 46 millions de francs et non de 518 millions comme on l'a répété à la Chambre, que l'Etat se trouvera crédité par la Banque.

Le compte d'amortissement ayant produit cette année 830 millions, ce serait donc au moins 830 + 461 c'est-à-dire 1291 millions que l'Etat devrait rembourser à la Banque. Or, il propose de ne rembourser que 1.200 millions. Il ne faut pas que la différence de 91 millions puisse tomber dans les ressources générales de la Trésorerie.

Avec les 89 millions de dollars qui lui seront ainsi versés, la Banque de France, effectuera sous le contrôle du Ministre des Finances, des opérations de change destinées à maintenir le cours du franc. Il convient qu'un compte spécial relatif à ces opérations soit établi afin que le Parlement puisse exercer son droit de contrôle sur les fonds provenant de l'emprunt américain. Aussi, M. le Rapporteur Général propose-t-il, de compléter le texte du projet portant approbation de la convention par un article 2, ainsi

conçu :

Article 2.

"Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé "Compte spécial des opérations consécutives à l'emprunt Morgan 1924 (Loi du 21 novembre 1924)". Ce compte retracera toutes les opérations relatives à l'emprunt réalisé en vertu de cette loi.

"Par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1924, aucun prélèvement ne pourra être fait, à aucun moment, sur les disponibilités dudit compte, sauf en vue de remboursements à la Banque de France et en vertu d'autorisations législatives spéciales.

"A la liquidation du compte (qui sera prononcée par une loi), le reliquat disponible sera versé à la Banque de France conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

"Un extrait détaillé de ce compte spécial sera fourni chaque semestre aux Commissions financières des deux Assemblées."

Il convient d'autant plus d'exiger la création de ce compte qu'il a été dit, à la Chambre, que le reliquat de l'opération pourrait être employé à des besoins urgents de Trésorerie, ce qui serait contraire à la loi d'autorisation de l'emprunt Morgan et à la convention Clémentel-Morgan.

M. MILAN demande par qui ont été prononcées les paroles que rapporte M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'elles émanent de MM. Loucheur, de Tinguy et Violette, Rapporteur général.

Il y a donc lieu de bien préciser que le reliquat ne pourra être employé qu'à un remboursement à la Banque de France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'étonne ensuite que l'Etat

n'ait pas compté les dollars au cours du change au lieu de les compter au pair. Il eût ainsi, en dehors du fonds d'amortissement, pu rembourser immédiatement à la Banque environ 1.600 millions. Si le Gouvernement ne l'a pas fait, c'est, sans doute, pour des raisons de Trésorerie et aussi parce qu'à la Chambre, il s'est constitué un fort courant d'opinion en faveur de la limitation des remboursements à la Banque de France. C'est ce qui a amené M. le Ministre des Finances à déclarer qu'il serait très suffisant à l'avenir de ne rembourser qu'un milliard par an.

Il convient de protester contre cette affirmation. Il serait mauvais que l'Etat ne respectât pas les engagements qu'il a pris et s'affranchît de l'obligation de rembourser à la banque les avances que celle-ci lui a consenties.

Aussi, M. le Rapporteur Général termine-t-il tout en concluant à l'approbation de la convention, en invitant le Gouvernement à rester fidèle à la convention du 29 décembre 1920 qui constitue une loi tutélaire pour notre crédit public.

M. LE PRESIDENT adresse au nom de la Commission ses félicitations à M. le Rapporteur Général pour le remarquable travail dont il vient de donner lecture. Il déclare ensuite la discussion ouverte.

DISCUSSION DES CONCLUSIONS

DU RAPPORTEUR

M. DE MONZIE.- M. le Rapporteur Général pourrait-il préciser le sens du second alinéa de l'article additionnel qu'il propose.

Je rappelle que cet alinéa est ainsi conçu :

"Par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1924, aucun prélèvement ne pourra être

fait, à aucun moment, sur les disponibilités dudit compte, sauf en vue de remboursement à la Banque de France et en vertu d'autorisations législatives spéciales."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'emprunt Morgan n'a pas été conclu pour dispenser l'Etat de rembourser à la Banque, sur les ressources normales du budget, les avances qui lui ont été faites.

Il serait déplorable que l'on admit que l'Etat peut emprunter à l'étranger pour se libérer vis-à-vis de la Banque. L'emprunt américain n'a été conçu que pour la défense du franc. Ce n'est qu'accessoirement qu'il doit servir à rembourser la Banque et cela sur la demande même des prêteurs.

Je considère donc qu'à l'avenir les remboursements normaux de 2 milliards par an doivent être effectués et que le reliquat du produit de la vente des dollars, c'est-à-dire la différence entre leur cours au moment de la liquidation et le cours de 5,18, doit être versé à la Banque en supplément des remboursements ordinaires.

Comme la convention passée entre M. Clémentel et M. Robineau est muette à ce sujet, j'ai jugé nécessaire de préciser que ce reliquat ne pourrait être employé qu'à ce remboursement supplémentaire, remboursement qui se ferait en vertu d'une autorisation législative.

M. DE MONZIE.- Il me semble alors que le mot "et" dans le membre de phrase " et en vertu d'autorisations législatives spéciales" prête à équivoque.

M. JEANNENEY.- Ne pourrait-on simplement dire qu' "aucun prélèvement ne pourra être fait, à aucun moment, si ce n'est en vertu d'autorisations législatives spéciales."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, car une telle rédaction permettrait d'employer le reliquat pour des besoins de Trésorerie.

M. JEANNENEY.- Je tenais simplement, par ma question, à provoquer cette précision de votre part. Il est donc formellement entendu que le reliquat disponible ne pourra en aucun cas être employé pour des besoins de Trésorerie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaitement.

M. FRANCOIS MARSAL.- Pour rendre la rédaction plus claire, ne serait-il pas préférable de supprimer le "et" et de dire "sur autorisations législatives. ou " en vertu d'autorisations législatives."

M. GUILLAUME CHASTENET.- Le Ministre des Finances a fait, à la Chambre, une déclaration très grave. Il a dit qu'il n'était pas désirable que le rythme du remboursement à la Banque fût supérieur à 1 milliard par an. C'est annoncer à l'avance qu'on a l'intention de violer la convention de 1920.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est pourquoi je proteste contre cette déclaration et que je dis qu'il faut respecter la convention de 1920.

M. PAUL DOUMER.- Vous avez raison d'élever cette protestation. Il convient également de protester contre les termes du rapport de M. Violette.

Parlant du problème du remboursement à la Banque, l'honorable rapporteur écrit :

"L'opinion publique y attache, en France et hors de France, une importance considérable, au point de juger ainsi, ou plus exactement, de préjuger du crédit de la

France. En réalité, une telle conception est plus du domaine de la loi que du domaine de la critique. Il importe vraiment peu que l'Etat soit débiteur vis-à-vis de la Banque de 23 milliards ou de 22 milliards, si par ailleurs son budget est en équilibre, si sa Trésorerie est assurée, s'il n'y a pas d'inflation fiduciaire et si, bien entendu, le compte avances lui même reste dans de sages limites et ne dépasse pas "le plafond".

et il conclut que :

"Fin 1925 le même problème se posera, qui s'est déjà posé cette année et l'année dernière. Il sera ainsi nécessaire d'entamer des conversations très sérieuses avec la banque pour régler en temps utile cette grosse question, et c'est manifestement toute la convention de 1920 qu'il faut reprendre."

Oui, la question se posera encore à la fin de 1925 si l'on continue à mal gérer les finances publiques.

Rembourser 2 milliards à la Banque cela veut dire simplement que l'on diminue de 2 milliards le compte courant du Trésor auprès de cet établissement. Le remboursement consiste donc à améliorer, au cours de l'année, la situation de la Trésorerie de manière à avoir en fin d'année une marge de 2 milliards dans le compte courant. Il ne reste plus alors qu'à diminuer de cette somme le maximum que peut atteindre ce compte-courant.

A l'heure actuelle, nous ne pouvons maintenir le franc au cours pourtant bien bas de 27 centimes qu'à la condition d'avoir une masse de manoeuvre en dollars afin d'éviter que la spéculation ne le fasse tomber plus bas encore. Plutôt que d'en arriver là, il eût mieux valu améliorer nos finances.

Aujourd'hui, on a mêlé les deux questions. On a créé une masse de spéculation et on en emploie une partie pour rembourser la Banque.

L'emprunt français en Amérique a été souscrit trois fois, dit-on. On aurait tout aussi bien pu le souscrire 100 fois puisque cela n'engageait à rien. Je garde encore le souvenir d'un emprunt lancé par moi lorsque je pris le Gouvernement de l'Indo-Chine et que les Banques, pour me manifester leur sympathie, souscrivirent 53 fois. Elles eussent été bien embarrassées si, au lieu des 200 millions à quoi se montait l'emprunt, je leur avais réclamé les 10 milliards qui avaient été souscrits sur le papier.

Malgré toutes les déclarations optimistes qu'on peut faire, la situation reste grave. Il y a nécessité à être pessimiste sinon l'on s'abandonnera à toutes les générosités et à toutes les surenchères à quoi l'on n'a pas le droit de se livrer. Et ce sera la ruine du pays.

M. R.G.LRVY.- N'y a-t-il pas contradiction entre les termes de l'article 4 stipulant que "La Banque pourra être autorisée par le Ministre des Finances à réaliser sur le marché du change, etc.....) et les termes du contrat passé avec la Banque Morgan, contrat qui spécifiait que la Banque aurait une entière liberté pour les opérations de change à effectuer sur les dollars ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est exact que la lettre de M. Clémentel à M.J.P. Morgan spécifiait que la Banque aurait un droit absolu sur les opérations de change.

Mais au cours de la discussion de la loi autorisant l'emprunt, le Parlement a demandé que ces opérations ne pussent se faire que sous le contrôle du Ministre des Finances. C'est pour donner satisfaction à cette demande légi-

time que l'article 4 de la convention a été rédigé ainsi que vous venez de le dire.

Néanmoins, la Banque conserve une grande liberté pour l'emploi des dollars, le contrôle de l'Etat ne s'exerçant que sur la quotité des dollars réalisés ou rachetés.

M. SCHRAMECK.- Avez-vous avisé M. le Ministre des Finances de votre intention de proposer un article additionnel ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je l'en ai entretenu dès vendredi soir, dans son cabinet, en présence de MM. Robineau et Aupetit. Je lui ai dit que nous demandions la création d'un compte spécial et que nous voulions que le montant total de l'emprunt fût employé à rembourser la Banque. M. le Ministre m'a répondu qu'il était peu probable que la Chambre entrât dans nos vues. Je lui ai répliqué que le remboursement effectif à la Banque avait été une des conditions mises à la conclusion de l'emprunt par les prêteurs américains et que nous ne pouvions pas traiter ceux-ci avec désinvolture car prochainement sans doute, nous aurons encore besoin d'eux. On nous objecte toujours l'opposition de la Chambre. Cela n'est pas sérieux. Nous devons faire notre devoir financier. C'est par notre énergie et notre ténacité que nous arriverons à faire triompher les saines doctrines financières.

Dernièrement, lors de la discussion du projet relatif à l'approvisionnement en blé, je vous ai dit qu'il fallait barrer la route à la politique d'exonérations et de dépenses de la Chambre et que notre résistance constituerait un premier avertissement. Nous avons, en partie,

triomphé, puisque nous avons pu ramener la dépense à une centaine de millions. Aujourd'hui, le moment est venu, pour le Sénat, de donner un second avertissement. Son rôle de contrôle est certes ingrat mais il est indispensable au salut financier du Pays.

M. LE PRESIDENT.- Il est absolument indispensable au contrôle parlementaire qu'un compte spécial retrace les opérations de change effectuées avec les fonds de l'emprunt Morgan.

M. SCHRAMECK.- Je demande simplement si, au fond, M. le Rapporteur Général est d'accord avec M. le Ministre des Finances, car nous devons faire tout notre possible pour l'aider à sortir de la situation inextricable où il se trouve.

L'opinion émise à la Chambre quant à la limitation des remboursements à la Banque n'est pas une opinion isolée. Hier encore, "le Journal des Débats" soutenait cette thèse. Elle n'est donc pas à dédaigner. Je demande, en conséquence, que nous entendions M. le Ministre des Finances pour tâcher d'arriver à un accord sur cette question.

M. LE PRESIDENT.- Conformément à la tradition que nous avons toujours suivie, nous devons d'abord prendre une décision que nous ferons connaître à M. le Ministre. Si celui-ci a des objections à y faire, nous l'entendrons avec plaisir.

M. DE MONZIE.- Supposons que le "plafond" des avances ait été crevé. Supposons que la Trésorerie soit dans un tel état de détresse que le Ministre ait besoin, pour faire face à ses échéances, de mettre la main sur le reliquat du fonds Morgan.

Est-il possible au Sénat de ménager au ministre des dérogations à la règle qu'il s'est posée, pour, - et j'emploie à dessein des termes vagues -, des objets non définis pour faire face à des nécessités que les circonstances rendraient obligatoires ? Non.

Nous ne pouvons pas, nous Commission des Finances du Sénat, inciter le Ministre à venir nous dire : J'ai absolument besoin de truquer l'emprunt Morgan.

Je vais plus loin. Si, spontanément des confidences nous étaient faites par le Ministre, nous ne devrions pas prendre la responsabilité de lui accorder les dérogations qu'il nous demanderait.

M. LE PRESIDENT.- En aucun cas, il n'appartient au Président de la Commission, ou au Rapporteur Général de provoquer les confidences du Ministre. ~~XXXXXXXXXXXX~~
C'est à celui-ci de les faire spontanément s'il le juge utile, sans que cela d'ailleurs puisse engager notre responsabilité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne saurait y avoir de ma part, aucune marque d'hostilité à l'égard de mon excellent ami M. Clémentel. Mais comme l'a dit M. le Président, une tradition constante veut que la Commission se prononce d'abord et fasse connaître au Ministre ce qu'elle a décidé.

Il appartient ensuite au Sénat de les départager. La situation de M. le Ministre des Finances est délicate. Il est pris entre les Commissions des finances des deux Assemblées. Nous ne pouvons pas exiger de lui, qu'il sera conforté, vis-à-vis de l'autre Assemblée, par un vote énergique du Sénat.

M. CHERON.- J'approuve pleinement les termes du rap-

port de M. le Rapporteur Général. Je tiendrais toutefois à avoir une précision sur le sens du paragraphe 2 de l'article additionnel. J'avais cru comprendre qu'il signifiait qu'aucun prélèvement ne pourrait être fait sur le reliquat sans une autorisation législative, si ce n'est pour servir à des remboursements à la Banque.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non.

M. HENRY CHERON.- Vous voulez donc dire que même lorsqu'il s'agira de remboursements à effectuer à la Banque au moyen de l'emprunt Morgan, il faudra une intervention législative.

Ne craignez-vous pas que si vous exigez, même pour les remboursements à effectuer à la Banque en vertu de la convention de 1920, l'autorisation législative, le gouvernement ne soit gêné par la tendance qui se fait jour à la Chambre, en vue de limiter le plus possible les remboursements à la Banque.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans mon esprit je voulais que les remboursements effectués au moyen du fonds Morgan vinssent en supplément des remboursements normaux de 2 milliards par an.

L'objection que fait M. Henry CHERON est importante. Peut-être vaut-il mieux se borner à dire qu'aucun prélèvement ne pourra être fait sur le fonds Morgan sauf pour effectuer des remboursements à la Banque. Nous perdons le bénéfice de remboursements supplémentaires, mais notre texte gagne en clarté. J'accepte donc la suppression des mots "et en vertu d'autorisations législatives spéciales."

M. ROUSTAN.- M. le Ministre sait-il que M. le Rapporteur Général propose un article spécial et en connaît-il le sens général ? S'il en est ainsi nous suivrons d'au-

tant plus volontiers M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre a été averti de mon intention & il connaît le sens de l'article. Ceci dit, je crois devoir insister sur ce fait que nous ne sommes pas des fonctionnaires du gouvernement et que nous n'avons pas à soumettre à son approbation préalable les textes législatifs que nous proposons,

Nous devons nous prononcer d'abord et inviter M. le Ministre, s'il a des observations à formuler, à nous les faire connaître.

M. MILAN.- Le vote que nous allons émettre, sera-t-il un vote provisoire ?

M. LE PRESIDENT.- Si vous entendez par là que, pour devenir définitif, il sera subordonné à l'opinion de M. le Ministre des Finances, je vous réponds : Non.

Le vote sera mentionné dans le rapport. Nous entendrons M. le Ministre, s'il le désire. Après avoir entendu ses explications, nous verrons s'il est nécessaire, à modifier notre point de vue.

M. LE PRESIDENT met ensuite aux voix les propositions de M. le Rapporteur Général.

L'article 1^o est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 2 est adopté après suppression des mots : "... et en vertu d'autorisations législatives spéciales."

Les alinéas 3 et 4 sont adoptés.

L'ensemble de l'article 2 est adopté à l'unanimité.

M. JEANNENEY.- En raison du peu de temps dont nous disposons et dont dispose M. le Ministre, il est à craindre que nous ne puissions l'entendre avant la discussion en séance publique.

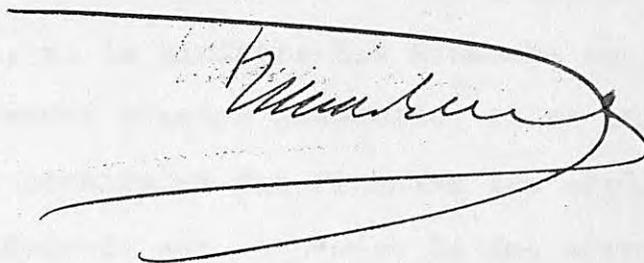
Je crois donc qu'il serait bon que M. le Président lui dît que nous avons été vivement émus par les déclarations qu'il a faites à la Chambre, relativement au rythme des remboursements à la Banque et que nous serions heureux qu'il voulût bien les présenter au Sénat d'une façon plus rassurante.

M. LE PRÉSIDENT.- C'est entendu.

La Commission décide de se réunir demain mardi 30 décembre à 11 heures pour l'examen du projet portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget de 1925.

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++